

VD_FINDINFO HC / 2011 / 669 vom 4. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___669

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 669 du 4 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 669 del 4 ottobre 2011

Regeste

ORGANISATION{EN GÉNÉRAL}, DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ | 731b CO, 819 CO, 154 ORC

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué a été rendu le 13 avril 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). L'appel n'est pas exclu en vertu de l'art. 309 al. 1 ch. 7 CPC, selon lequel l'appel est irrecevable contre les décisions pour lesquelles le tribunal de la faillite ou du concordat est compétent en vertu de la LP (Loi fédérale du 11 avril 1989 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1), car c'est l'art. 731b al. 1 ch. 3 CO, applicable par renvoi de l'art. 319 CO pour "carences dans l'organisation de la société", selon le titre marginal de cette disposition, et non la LP, qui a conduit à ordonner la dissolution de Z. _____. S'agissant de la valeur litigieuse, on doit admettre que la constitution à nouveau de la Sàrl dissoute impliquerait d'engager des frais d'un montant global de plus de 10'000 francs. Le jugement est donc sujet à appel. La question de la restitution du délai d'appel est liée à l'appel, régi par le nouveau droit, de sorte qu'elle est aussi régie par ce droit et que l'art. 148 CPC est applicable. Selon l'alinéa 1 de cette disposition, le tribunal peut notamment accorder un délai supplémentaire lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. La requête doit être présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (art. 148 al. 2 CPC) et dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision (art. 148 al. 3 CPC). C'est le juge de l'appel qui doit être tenu pour compétent pour accorder une restitution du délai d'appel. Selon l'art. 42 al. 2 let. 2 CPC, le juge délégué prend seul les "décisions d'instruction ou incidentes prévues par la procédure civile avant l'audience de jugement au fond". Cette règle doit être tenue pour applicable à la restitution du délai d'appel. En l'espèce, c'est une faute légère pour l'associé gérant [...] que de n'avoir pas fait en sorte de conserver une adresse ou un représentant en Suisse, respectivement de n'avoir pas consulté la FAO (Feuille des avis officiels du Canton de Vaud). Elle apparaît d'autant plus légère qu'aussitôt informé du jugement, l'intéressé s'est immédiatement rendu d'Angleterre en Suisse afin de régulariser la situation. De plus, la requête a été présentée en respect du délai relatif de dix jours, ce d'autant que la communication du jugement entrepris a eu lieu par la voie édictale (Tappy, CPC commenté, n. 27 ad art. 148 CPC), et du délai absolu de six mois prévus à l'art. 148 al. 2 et 3 CPC. C'est pour ce motif que le délai d'appel a été restitué à la société. Celle-ci a agi ensuite en temps utile et l'appel est recevable.

E. 2

Le jugement entrepris est motivé par le fait que la société n'a plus de représentant en Suisse, contrevenant ainsi à l'art. 814 al. 3 CO, ce qui impose de prendre les mesures nécessaires (art. 731b al. 1 CO par renvoi de l'art. 819 CO), à savoir, vu l'échec d'une sommation, la dissolution prévue à l'art. 317b al. 1 ch. 3 CO. Postérieurement au jugement, la société a pris des mesures de rétablissement d'une situation conforme au droit. Il ressort en effet des pièces produites par l'appelante, recevables dès lors qu'elles ont été produites sans retard et que, par nature, elles ne pouvaient être produites devant le premier juge (art. 317 al. 1 CPC), que la société a nommé une gérante domiciliée en Suisse le 25 juillet 2011 et en avisé le Registre du commerce le même jour en requérant une inscription dans ce sens. Dans ces conditions, une dissolution de la société est disproportionnée (Crec I du 24 juin 2009/335 c. 5). L'appel sur ce point doit ainsi être admis.

E. 3

L'appelante conclut également à être réhabilitée dans la libre disposition de ses biens. En l'espèce, il n'y a pas eu de prononcé de faillite, mais un jugement prononçant la dissolution de la société entraînant une liquidation selon les règles applicables à la faillite. Dans ces conditions, il n'y a pas place pour une révocation de faillite, au sens des art. 195a LP.

E. 4

L'appelante a d'ores et déjà sollicité du Registre du commerce qu'il procède à l'inscription du nouveau gérant domicilié en Suisse, de sorte qu'il n'incombe pas à la Cour de céans de donner instruction en ce sens audit registre, qui se verra communiquer le présent arrêt.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être admis et le jugement rendu le 13 avril 2011 réformé en ce sens que la dissolution de l'appelante n'est pas prononcée, le chiffre I de son dispositif étant supprimé. Le chiffre II du dispositif du jugement, relatif aux frais de première instance, arrêtés à 300 fr. et mis à la charge de l'appelante, est confirmé dès lors que c'est la propre omission de la société de maintenir un représentant en Suisse qui est à l'origine de la procédure. Cette circonstance justifie également de mettre à sa charge les frais de deuxième instance, arrêtés à mille francs et compensés par le dépôt de l'avance de frais. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'appelante, qui du reste n'as pas pris de conclusion en ce sens. Le Registre du commerce ne saurait de toute manière se voir chargé de frais de procédure (art. 154 al. 3 2^{ème} phrase ORC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.